

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **27 NOV. 2009**

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 régissant le fonctionnement des activités de la société
TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé route de Lyon 2 à
TARARE ;

VU le rapport du 16 novembre 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de TARARE, route de Lyon 2, exploité par
la société TEINTURERIES DE LA TURDINE a permis à l'inspecteur des installations
classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'échantillonneur du rejet global de l'établissement n'est plus utilisé (point 5.7.2 de
l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995),
- l'autosurveillance des rejets n'est pas réalisée depuis janvier 2009 (point 5.7.3 de
l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995),
- les analyses trimestrielles des rejets par un organisme agréé ne sont pas réalisées
(point 5.7.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995) ;

CONSIDERANT donc que la société TEINTURERIES DE LA TURDINE ne respecte pas
pour l'exploitation de ses installations de TARARE, route de Lyon 2 certaines
dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 susvisé ;

../..

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter les dispositions prévues aux points 5.7.2, 5.7.3 et 5.7.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, dont le siège est situé 5, route de Paris à TARARE est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis route de Lyon 2 à TARARE, les dispositions des points 5.7.2, 5.7.3 et 5.7.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 susvisé.

A cet effet, l'exploitant devra :

- sans délai, reprendre l'autosurveillance des rejets et l'utilisation de l'échantillonneur,
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, faire réaliser une analyse des rejets par un organisme agréé.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Administratif délégué

Ghislain ENSEMHOUM

Lyon, le 27 NOV. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL